



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

23 SEPTEMBRE 1993

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS  
EN MATIERE DE PENSIONS DE RETRAITE DES AGENTS DEFINITIFS  
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. W. TAMINIAUX

---

---

(1) Voir doc. Conseil n° 117 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de sa réunion du jeudi 23 septembre 1993, le projet de décret portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).

## I. EXPOSE DU MINISTRE

Le projet que le Gouvernement vous soumet constitue un aspect indissociable du plan d'économies adopté par le Conseil d'administration de la RTBF, intitulé « Horizon 97 », et s'inscrit dans une perspective d'assainissement budgétaire de cette institution. D'application limitée dans le temps, il sera complété par le projet relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF, projet destiné à constituer le cadre définitif du système de pensions de ces agents, en remplacement de l'ancien règlement des pensions de retraite du personnel de l'institut arrêté par le conseil de gestion de l'INR, projet qui sera soumis à votre examen durant l'actuelle session parlementaire.

A ces fins, il prévoit deux régimes distincts en matière de pensions de retraite des membres du personnel de la RTBF nommés à titre définitif :

a) un régime de pension volontaire anticipée ouvert aux agents qui, durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, auront atteint l'âge de 55 ans au moins, l'agent devant faire connaître son choix à l'autorité pour le 15 octobre 1993 au plus tard;

b) un régime de mise à la retraite d'office et d'admission à la pension des agents qui, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1997, atteindront l'âge de 60 ans au moins et compteront 30 années de

service admissible pour le calcul de la pension de retraite.

Il n'est pas contesté que les Communautés et les Régions, qui sont compétentes, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour régler l'organisation des établissements publics dotés de la personnalité juridique qui ressortissent à leurs compétences, le sont également pour établir le régime des pensions applicable au personnel de ces établissements. Cette solution peut également être déduite *a contrario* de l'article 87, § 3, de la même loi spéciale qui ne réserve à l'autorité fédérale que le soin de régler les pensions des agents des ministères des Communautés et des Régions (1).

En revanche, l'avis que le Conseil d'Etat a donné sur le projet qui vous est soumis, soulève deux remarques importantes (2).

Une première objection reprochait à l'article 7 de l'avant-projet de déléguer trop largement au Gouvernement la compétence d'organiser un régime de pensions, alors que cette compétence appartient au pouvoir législatif de la Communauté. L'article litigieux a été revu en conséquence. En particulier, l'avant-projet prévoyait que si l'Exécutif constatait que les objectifs d'assainissement n'étaient pas atteints, le régime de pension volontaire prévu par l'article 2 serait privé d'effets et l'Exécutif arrêterait une nouvelle réglementation sur la mise à la retraite d'office et l'admission à la pension des agents à partir d'un âge qui ne pourrait être inférieur à 58 ans.

L'article 7, § 2, du projet prévoit, quant à lui, que « dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, l'âge de 60 ans mentionné dans l'article 4 (soit la disposition relative au régime de la mise à la retraite d'office) sera remplacé par un autre âge qui sera fixé par le Gouvernement de la Communauté française avant le 15 novembre 1993, sans que cet âge puisse être inférieur à 58 ans ».

En d'autres termes, alors que l'avant-projet de décret permettait au Gouvernement non seulement de fixer l'âge de la mise à la retraite d'office, mais également de régler le régime de cette mise à la retraite, le projet de décret permet uniquement au Gouvernement d'abaisser l'âge auquel s'applique le régime déjà défini par l'article 4 du projet. La marge de manœuvres ainsi laissée au Gouvernement est extrêmement étroite dans la mesure où, dans un cadre préalablement défini par le législateur, il pourrait abaisser l'âge de la mise à la retraite d'office

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Mayeur (Président), Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, Henneuse, M. Harmegnies, Mairesse, Monfils, Piérard et Taminiaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures;

M. Cadiat, directeur du cabinet du ministre Di Rupo;

M. Neuray, directeur-adjoint du cabinet du ministre Di Rupo;

MM. Cole et Lombaerts, membres du cabinet du ministre Di Rupo;

M. Guyot, membre du cabinet du ministre Lebrun;

M. Delville, directeur général de la RTBF;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS.

(1) Voir également l'exception inscrite à l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>, c, de la Constitution en ce qui concerne les pensions des personnels de l'enseignement.

(2) Avis L.22.536/9 du 28 juin 1993.

de 60 à 58 ans après avoir constaté objectivement que le but financier poursuivi par le décret n'était pas atteint. Nous pensons que, dans de telles limites, la délégation consentie au Gouvernement est légalement admissible.

Une deuxième objection soulevée par le Conseil d'Etat se fonde sur un arrêt récent de la Cour d'arbitrage, en date du 11 février 1993 (1), selon lequel, en vertu du principe fondamental de la sécurité juridique, un législateur ne peut porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

Il n'est pas contesté que le projet porte partiellement atteinte à la sécurité juridique. En effet, les agents qui atteindront l'âge de 58 ans pendant la période visée par le projet seront confrontés à un choix dont ils ne peuvent apprécier toutes les conséquences. Deux possibilités s'offrent à eux: soit, ils optent pour le régime de pension volontaire avant le 15 octobre 1993, soit, ils n'optent pas pour ce régime mais sont alors dans l'impossibilité de déterminer la situation qui leur sera applicable.

L'incertitude concerne la réalisation des objectifs d'assainissement. Si ceux-ci sont atteints, les agents qui n'ont pas opté pour le régime de pension volontaire ne se verront pas appliquer le régime de mise à la retraite d'office. Par contre, dans l'hypothèse où ces objectifs ne seraient pas atteints, il appartiendra au Gouvernement de la Communauté d'opter pour le régime de mise à la retraite d'office et de déterminer l'âge à partir duquel s'appliquera ce régime, cet âge ne pouvant être inférieur à 58 ans.

Il reste à établir si l'insécurité juridique ainsi créée est ou non objective et raisonnable, à l'examen de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage concernant le respect du principe d'égalité, seule cette juridiction pouvant, le cas échéant, annuler le décret. A cet égard, il faut se départir de l'idée selon laquelle toute différence de traitement constituerait une discrimination.

En s'inspirant directement des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour d'arbitrage a défini de la manière suivante les principes d'égalité et de non-discrimination:

« Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de

justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport aux buts et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (1).

Selon la Cour, le principe est violé si la différence de traitement se fait au prix d'une méconnaissance des principes fondamentaux de l'ordre juridique belge dont, en l'occurrence, le principe de sécurité juridique.

Les différences de traitement établies par le projet qui vous est soumis sont de deux ordres. Il y a, d'une part, une différence de traitement entre les agents de la RTBF soumis à un régime spécifique de pension et les agents des autres services publics. D'autre part, le projet opère une distinction, au sein même de l'institution visée entre les agents âgés de moins de 58 ans et ceux qui ont atteint ou dépassé cet âge. Les premiers ne pourront pas, en effet, se voir imposer le régime de mise à la retraite d'office alors que les seconds pourraient en faire l'objet si les objectifs d'assainissement ne sont pas atteints.

L'examen de précédents comparables soumis à la Cour d'arbitrage permet d'affirmer que ces différences de traitement se fondent, sans contestation, sur une justification objective et raisonnable.

En ce qui concerne la différence de traitement entre les agents de la RTBF et les autres agents des services publics, le régime particulier de pension institué pour les premiers est justifié, ainsi qu'en témoignent l'exposé des motifs du projet et les circonstances qui ont entouré son élaboration, par la nécessité impérieuse de réaliser des économies et un assainissement budgétaire au sein de l'institution. Il s'agit là, comme l'a déclaré à plusieurs reprises la Cour d'arbitrage, d'une justification objective et raisonnable autorisant à établir des différences de traitement entre plusieurs catégories de personnes (2). Dans le cas contraire, aucun plan d'assainissement limité à un pouvoir public déterminé ne pourrait être envisagé.

En ce qui concerne la différence de traitement entre les agents, selon qu'ils ont ou non atteint l'âge de 58 ans, la possibilité réservée au Gouvernement de la Communauté française d'imposer aux premiers un régime de mise à la retraite d'office répond à la nécessité de pallier,

(1) Jurisprudence constante depuis CA, n° 21/89 du 13 juillet 1989, *JT*, 1990, p. 2; dans le même sens: conclusions du procureur général Velu avant Cass., 20 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, spéc. p. 357.

(2) Voir notamment les arrêts n°s 23/89 du 13 octobre 1989 et 30/91 du 31 octobre 1991.

(1) Arrêt n° 10/93, *Moniteur belge*, 9 mars 1993.

le cas échéant, les inconvénients liés à un nombre insuffisant de départs volontaires. Cette différence de traitement est, par conséquent, justifiée par les mêmes impératifs financiers et ne revêt donc pas non plus un caractère arbitraire. En ce qu'elle se trouve limitée aux agents qui ont atteint l'âge de 58 ans, la différence de traitement résulte de la volonté de réduire les inconvénients de la mise à la retraite d'office et non d'une intention discriminatoire. Dans son arrêt précité du 31 octobre 1991, à propos de mise à la pension d'office anticipée des agents des communes et des centres publics d'aide sociale qui faisaient l'objet de plan d'assainissement dans le cadre du «Fonds Nothomb», la Cour d'arbitrage a relevé qu'«Etant donné que l'importance des rémunérations à supporter par la commune d'une part et celle de la pension dont peuvent bénéficier les retraités d'autre part sont des considérations pertinentes par rapport à l'objectif de la loi attaquée, les conditions d'âge et d'ancienneté critiquées s'expliquent par le souci de limiter les inconvénients de la mise à la retraite anticipée et non par une intention discriminatoire» (1).

A cet égard, il convient de rappeler qu'un projet antérieur prévoyait la mise à la retraite anticipée d'office de tous les agents statutaires ayant atteint l'âge de 58 ans. Le projet qui vous est soumis constitue incontestablement une amélioration par rapport au précédent.

Si la double différence de traitement établie par le projet trouve, ainsi, une justification objective et raisonnable, encore faut-il vérifier s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés pour l'atteindre.

Cette proportionnalité est respectée dès lors qu'il ne serait porté atteinte à la sécurité juridique des agents âgés de plus de 58 ans que dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des objectifs d'assainissement visés par le projet. Dans la nouvelle version remaniée suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, ce n'est qu'après avoir constaté que cet objectif ne serait pas atteint que le Gouvernement pourrait opter pour le régime de mise à la retraite d'office, dont les règles sont fixées par le projet.

Il va sans dire que le Conseil d'Etat pourrait sanctionner la décision du Gouvernement qui marquerait ce choix alors que l'objectif d'assainissement serait pourtant atteint. A cet égard, il faut également rappeler que l'appréciation de la situation financière de l'institution se fera dans une première phase, et en vertu de l'article

(1) Considérant B.4.2.

7 du projet, par le Conseil d'administration, mieux à même de connaître cette situation.

En outre, l'aléa résultant du fait qu'il est impossible aux agents de déterminer au préalable si l'objectif d'assainissement sera réalisé est inévitable, compte tenu de l'optique du projet qui, rappelons-le, répond à l'intention de limiter au maximum les mesures coercitives. Quant à l'incertitude concernant l'âge (58 ou 59 ans), elle est en parfaite adéquation avec l'objectif poursuivi puisqu'elle permettra au gouvernement d'apprécier quel est l'âge nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Enfin, on peut également se référer à l'arrêt n° 25/90 du 5 juillet 1990 à l'occasion duquel la Cour d'arbitrage a estimé qu'une loi rétroactive dont l'objet était de contrecarrer un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation au sujet de la responsabilité des pilotes du port d'Anvers ne méconnaissait pas le principe d'égalité. C'est dans cette décision que la Cour a établi, pour la première fois, un rapport entre le principe de proportionnalité et le principe de sécurité juridique. Elle s'est exprimée en ces termes :

«En l'espèce, le législateur a donné effet rétroactif à la loi. L'élément rétroactif que comporte le système spécial de responsabilité instauré en matière de pilotage porte atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique, selon lequel le contenu du droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (...). Cette atteinte au principe n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée par rapport à l'objectif général de la législation attaquée (...); (le législateur) a pris en compte les conséquences budgétaires importantes découlant de façon imprévue pour les pouvoirs publics concernés de la modification de la jurisprudence.»

Or, la sécurité juridique était sujette à davantage d'interprétation dans cette affaire que dans le projet qui est soumis à votre examen, puisqu'elle avait pour effet de priver brutalement les citoyens d'actions en dommages et intérêts qui, si elles avaient abouti, leur auraient permis de recouvrer des sommes considérables. Ici, la situation de chaque agent de la RTBF est prévisible même s'il subsiste une marge d'incertitude, considérablement réduite par rapport aux prévisions de l'avant-projet.

Pour le reste, la Cour d'arbitrage s'est toujours gardée de critiquer, en opportunité, les choix effectués par le législateur, notamment pour atteindre un objectif d'assainissement budgétaire. Elle le fera d'autant moins que l'option prévue, qui fait appel au volontariat, atté-

nue les rigueurs d'un système de mise à la pension anticipée d'office.

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Monfils constate que l'annexe technique (annexe 2) explicite le système d'un point de vue technique sans pour autant fournir les renseignements statistiques concernant les diverses catégories de personnel visées par le dispositif décretal.

M. Monfils souhaite savoir si le gouvernement est en possession d'une estimation du nombre de membres du personnel susceptibles de se porter volontaires pour bénéficier du système de prépension proposé.

Il s'étonne que le Gouvernement ait eu recours au mois de juin 1993 à la procédure d'urgence (3 jours) dans sa demande d'avis au Conseil d'Etat pour un décret discuté en commission fin septembre.

Enfin, M. Monfils souhaite savoir si le Gouvernement a sollicité l'avis de l'Inspection des Finances afin d'évaluer l'impact financier du décret dans l'hypothèse d'un nombre raisonnable de prépensions, d'autant que le système préconisé est extrêmement favorable par rapport aux autres fonctionnaires de la fonction publique. En effet, le calcul de la pension se fait sur la base du traitement du dernier mois d'activité de l'agent alors que dans les autres secteurs de la Fonction publique, la pension se calcule sur base des cinq dernières années d'activité.

De plus, M. Monfils estime que le maintien du calcul en 55<sup>es</sup> n'a plus de raison d'être eu égard à la valorisation des diplômes.

En conclusion de son intervention, M. Monfils exprime son inquiétude sur la possibilité d'aboutir aux objectifs souhaités et aux économies présumées au vu de l'addition de toutes les mesures qui précèdent et au manque de données chiffrées relatives aux diverses hypothèses envisagées.

M. Mayeur demande également des précisions sur l'impact des mesures proposées. Il questionne le ministre sur la nécessité d'adopter d'urgence le décret de base complémentaire au présent projet de décret. Ne devrait-il pas être voté rapidement afin d'assurer la sécurité juridique tant du présent dispositif décretal que du personnel.

Le premier plan Delville instaurait un système de prépension, avec départ volontaire à 58 ans, moins avantageux que celui proposé dans le présent projet de décret. A défaut de l'adoption du décret de base, les bénéficiaires d'une prépension dans le cadre du premier plan

Delville pourront-ils faire valoir leurs droits dans le cadre du nouveau système ?

M. Mayeur s'inquiète de la viabilité du Fonds de pension de la RTBF à la SMAP après l'application de ce décret, sachant que le nombre d'agents statutaires doit être au moins de 1 900 personnes et que la RTBF a eu recours à l'engagement de personnel contractuel.

En préliminaire aux réponses des deux membres, le ministre rappelle que le Conseil d'administration de la RTBF a préconisé à l'unanimité la présente solution. Le Gouvernement en a pris acte et soumet au Conseil le décret établi dans la droite ligne des décisions qui ont été prises.

En réponse à la première question de M. Monfils, le ministre fournit (en annexe 3) les statistiques relatives aux diverses catégories de personnel concernées.

Quant aux départs volontaires, le ministre précise qu'actuellement 420 agents ont demandé le calcul précis de leur pension, auxquels s'ajoutent 105 agents touchés par la mise à la retraite d'office (60 ans et 30 années de service). A ce jour, 150 agents n'ont toujours pas manifesté leurs intentions.

Le ministre répond que le décret a été déposé au Conseil fin juillet, donc peu de temps après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

En réponse aux inquiétudes de M. Monfils, le ministre assure que l'impact sectoriel a été intégré dans le modèle de calcul de la SMAP.

A M. Mayeur, le ministre répond que le présent décret est transitoire et peut être adopté indépendamment du futur décret de base. Il confirme que celui-ci vient d'être déposé sur le bureau du Conseil.

Quant au présent décret, il se base sur le régime général constitué par le règlement des pensions de retraite du personnel de l'Institut arrêté par le Conseil de gestion de l'INR. Dans son avis L.16.529/2 du 20 mai 1985 sur le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants-droit des agents définitifs de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), le Conseil d'Etat a considéré que ce règlement constituait une base juridique valable même si, depuis la réforme des institutions, il appartenait au Conseil de la Communauté française d'établir le régime des pensions du personnel de l'Institut.

D'autre part, il précise que les 1 897 agents nécessaires à la survie du Fonds des pensions continueront à l'alimenter. Le Gouvernement, par le dépôt de ce projet de décret, a posé un acte contemporain et ponctuel, résultat d'un ensemble de décisions prises, sans ignorer tou-

tefois les inévitables évolutions du paysage audiovisuel, actuellement en plein bouleversement notamment en regard des accords du GATT et des dispositions prévues au niveau européen. Le ministre ajoute qu'il a, d'ores et déjà, demandé à ses services d'examiner l'ensemble de la problématique des pensions de la Fonction publique dans la perspective des années 2010-2015 qui s'annoncent particulièrement difficiles, eu égard au recrutement massif de fonctionnaires dans les années 1970 et à l'accroissement de la durée moyenne de vie. Ce dossier est donc susceptible d'évolution car la problématique pension devra être repensée.

M. Mayeur attire l'attention du ministre sur le fait que la RTBF compte actuellement parmi les membres de son personnel un tiers de contractuels; proportion qui peut mettre en danger le financement du Fonds de pension. Quelle sera l'évolution du rapport entre le personnel statutaire et contractuel de la RTBF? Celle-ci compte-t-elle prochainement, suite au plan proposé, faire passer des agents contractuels sous régime statutaire?

M. Delville répond que le plan a tenu compte de tous les calculs et de tous les mouvements de personnel.

Le ministre précise que, selon les estimations, une centaine de contractuels deviendraient statutaires.

M. Monfils met le ministre en garde quant aux risques de surcoût d'une éventuelle harmonisation des régimes de pension de la Fonction publique au vu des conditions préférentielles en vigueur à la RTBF.

Le ministre répond qu'il ne s'agit pas d'une harmonisation et précise que tous les Gouvernements de la Communauté portent une certaine responsabilité en la matière. Il admet que les conditions proposées sont préférentielles et souhaite qu'on en soit conscient.

A une question posée par M. Monfils sur l'impact des économies réalisées en 1993 (590 millions de francs), le ministre précise que 121 millions de francs sont inscrits à l'ajustement 1993, le solde s'échelonne sur 2 ou 3 ans.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

#### Article 1<sup>er</sup>

Pas d'observation.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

#### Article 2

Un des auteurs de l'amendement précise que la modification proposée respecte davantage l'exposé des motifs.

L'amendement est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

#### Article 3

Deux amendements de forme sont déposés afin de clarifier le texte.

Ceux-ci sont adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

#### Articles 4 et 5

Pas d'observation.

Les articles sont adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

#### Article 6

L'amendement et l'article 6 tel qu'amendé sont adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

#### Article 7

Pas d'observation.

L'article 7 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

#### Article 8

Mme de T'Serclaes s'inquiète des délais de parution au *Moniteur belge*. Le ministre confirme que toutes les précautions ont été prises.

Le parchemin sera signé le 30 septembre, jour de l'adoption du décret en séance publique et les membres du personnel de la RTBF ont déjà été avertis que le texte pourrait être voté avant la fin du mois.

L'article 8 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

#### IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

La commission décide de faire confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

W. TAMINIAUX.

*Le Président,*

Y. MAYEUR.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret :

1<sup>o</sup> il y a lieu d'entendre par « agent » tout membre du personnel de la RTBF nommé à titre définitif,

2<sup>o</sup> font partie de la rémunération brute de l'agent, le traitement, l'allocation de foyer et de résidence, l'indemnité de direction dans sa partie forfaitaire, l'indemnité d'interim et l'allocation compensatoire.

## Art. 2

§ 1<sup>er</sup>. Les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997 sont mis à la retraite durant cette même période à leur demande et à la date de leur choix.

La demande de l'agent revêt un caractère définitif et irrévocable. Elle doit être adressée à la RTBF sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception le 15 octobre 1993 au plus tard et indiquer le mois au terme duquel l'agent a choisi d'être mis à la retraite.

§ 2. Dans le cas où, en application du paragraphe premier, la mise à la retraite intervient avant le soixantième anniversaire de l'agent, une pension mensuelle temporaire d'un montant égal à 75 p.c. de la rémunération brute du dernier mois d'activité lui est allouée jusqu'à l'âge de soixante ans.

§ 3. Au-delà du soixantième anniversaire de l'agent, la pension définitive lui est allouée.

Celle-ci est calculée sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité de l'agent.

§ 4. La période comprise entre la prise de cours de la pension définitive visée au paragraphe 3 et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est considérée comme service admissible pour le calcul de celle-ci.

En outre, si la mise à la retraite intervient avant le soixantième anniversaire de l'agent, la période au cours de laquelle il bénéficie de la pension temporaire est considérée comme service admissible pour le calcul de la pension définitive, sans qu'elle puisse être comptabilisée pour plus d'une année.

## Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Il est accordé un capital aux agents qui sont mis à la retraite en application de l'article 2.

§ 2. Si l'agent choisit d'être mis à la retraite dès la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée :

1<sup>o</sup> le capital est de 600 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante et un ans;

2<sup>o</sup> le capital est de 575 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante-deux ans;

3<sup>o</sup> le capital est de 500 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante-trois ans;

4<sup>o</sup> le capital est de 400 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante-quatre ans;

5<sup>o</sup> le capital est de 250 000 francs si l'agent, tout en ayant dépassé l'âge de soixante-quatre ans, n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

§ 3. Le capital visé au paragraphe 2, est payé à concurrence de 250 000 francs la première année, 150 000 francs la deuxième année s'il est de 400 000 francs au moins, 100 000 francs la troisième année s'il est de 500 000 francs au moins, 75 000 francs la quatrième année s'il est de 575 000 francs au moins et 25 000 francs la cinquième année s'il est de 600 000 francs.

§ 4. Le capital est réduit du montant annuel correspondant à la ou aux années précédentes selon que l'agent choisit d'être mis à la retraite à partir de la deuxième, la troisième ou la quatrième année suivant la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée.

Toutefois, pour les agents âgés de cinquante-cinq à cinquante-sept ans au 31 décembre 1993, le capital n'est pas réduit si l'agent choisit d'être mis à la retraite au cours de l'année suivant la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée.

## Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Qu'ils aient ou non exercé le droit qui leur est accordé par l'article 2 du présent décret, sont mis d'office à la retraite et admis à la pension les agents qui, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le

31 décembre 1997, réunissent les conditions suivantes :

1° être âgés de soixante ans au moins;

2° compter trente années de services effectifs ou assimilés au sens des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF.

La mise à la retraite intervient le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de ces deux conditions durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1997.

§ 2. La période comprise entre la date de prise de cours de la pension visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci pour le calcul de la pension.

§ 3. La pension visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est calculée sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité de l'agent.

#### Art. 5

Dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le présent décret, les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF sont applicables aux pensions allouées en vertu du présent décret.

#### Art. 6

Pour l'application du présent décret, l'âge de soixante ans est considéré, durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, comme l'âge normal auquel l'agent peut être mis à la retraite et admis à la pension sur base de l'article 2 ou mis d'office à la retraite sur base de l'article 4.

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>. Avant le 31 octobre 1993, le Conseil d'administration de la RTBF évaluera l'impact des mesures visées aux articles 2 et 4 du présent décret en fonction des objectifs suivants :

1° réaliser une économie de 1 400 000 000 de francs durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1997 par rapport à l'ensemble des charges figurant au budget de la RTBF au 31 décembre 1992, à l'exception de la rubrique 69 « affectation et reclassement »;

2° réaliser une économie récurrente de 550 000 000 de francs à partir du 31 décembre 1997 par rapport à la masse salariale existante au 31 décembre 1992.

Le Conseil d'administration consignera le résultat de cette évaluation dans le procès-verbal de sa réunion.

§ 2. Dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, l'âge de soixante ans mentionné dans l'article 4 sera remplacé par un autre âge qui sera fixé par le Gouvernement de la Communauté française avant le 15 novembre 1993, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante-huit ans.

Dans ce cas, la période comprise entre la prise de cours de la pension et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci sans pouvoir excéder cinq années.

#### Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

## ANNEXE 1

### AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

#### **Amendement déposé par MM. M. Harmegnies, W. Taminiaux et Mme de T'Serclaes**

A l'article 2, § 4, alinéa 2, remplacer les mots « sans qu'elle puisse excéder une année » par les mots « sans qu'elle puisse être comptabilisée pour plus d'une année ».

#### *Justification*

La formulation actuelle du § 4 est d'une extrême ambiguïté, et semble indiquer que la pension temporaire ne peut excéder une année.

La modification proposée correspond mieux tant au texte de l'avant-projet qu'à l'exposé des motifs: la période de pension temporaire peut être considérée comme service admissible pour le calcul de la pension à concurrence d'une année maximum.

#### **Amendements déposés par M. M. Harmegnies et Mme de T'Serclaes**

A. A l'article 3 remplacer le § 2 par la disposition suivante:

« § 2. Si l'agent choisit d'être mis à la retraite dès la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée:

1° le capital est de 600 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante et un ans;

2° le capital est de 575 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante-deux ans;

3° le capital est de 500 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante-trois ans;

4° le capital est de 400 000 francs si l'agent est âgé de moins de soixante-quatre ans;

5° le capital est de 250 000 francs si l'agent, tout en ayant dépassé l'âge de soixante-quatre ans, n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

#### *Justification*

La formulation actuelle est ambiguë. En effet, l'expression « s'il n'a pas dépassé l'âge de soixante ans » peut signifier qu'il n'a pas atteint soixante ans accomplis (il a donc 59 au plus), soit qu'il est âgé de soixante ans, mais n'a pas atteint l'âge de soixante et un ans.

En outre, la personne âgée de 64 ans a atteint l'âge de 61, 62 et 63 ans.

B. A l'article 3, § 3, remplacer la mention « Le capital visé au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>... » par « Le capital visé au § 2 ».

#### *Justification*

Il s'agit manifestement d'une erreur d'impression, le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> n'étant pas subdivisé en lettres.

La rédaction proposée tient compte de la modification proposée à l'amendement n° 2.

C. A l'article 6, remplacer la mention « mis à la retraite et admis à la pension sur la base de l'article 3 » par « mis à la retraite et admis à la pension sur base de l'article 2 ».

#### *Justification*

Il s'agit également d'une erreur d'impression: c'est l'article 2 qui prévoit la mise à la retraite et l'admission à la pension, et non l'article 3 qui est relatif au capital de départ.

## ANNEXE TECHNIQUE RTBF

## EVALUATION PENSIONS — HORIZON 97

## Méthodologie

La gestion technique du Fonds des pensions du personnel définitif de la RTBF et de leurs ayants-droit créé conformément au décret du 18 mai 1993 est basée sur un modèle mathématique.

Ce modèle utilise une technique de capitalisation collective articulée sur un nivellement annuel des charges par rapport à la masse salariale. D'année en année sur un horizon fini et prédéterminé il calcule l'évolution des quote-parts de pensions proméritées de chaque agent actif. Ces agents sont affectés de leur profil socio-économique détaillé (sexe, état civil, date de naissance, date de naissance du conjoint, date d'entrée en service, date de pension, ...).

De même, pour chaque agent pensionné, on calcule l'évolution attendue des charges de pensions. Ces projections sont établies à partir des tables de mortalité HFR corrigées en fonction du sexe. L'addition de ces charges individuelles permet de construire l'évolution attendue tant des recettes que des dépenses du Fonds.

La valeur du Fonds est mesurée par rapport à la valeur actuelle des pensions en cours (retraite, survie, orphelinage, ...) et des pensions en voie de formation (quote-parts proméritées).

## Application dans le cadre du plan Horizon 97

Lors de sa constitution, le Fonds de pensions s'est vu assigner deux objectifs: sur un horizon de 20 ans, il devait garantir le paiement

des pensions de retraite et de survie et contenir la totalité de la valeur actuelle des rentes de survie et la moitié de la valeur actuelle des rentes de retraite.

Les investigations menées pour le plan Horizon 97, respectent pleinement les exigences initiales.

Deux solutions de philosophies sociales différentes ont été dégagées par le modèle. L'une impose obligatoirement l'âge de 58 ans comme âge de mise à la pension, l'autre autorise dans une certaine mesure, le volontariat de la mise à la pension à 55 ans.

Les grands axes de ces solutions sont:

*Solution 1:*

Pension obligatoire à 58 ans. Valorisation des années de service non accomplies.

*Solution 2:*

Pension volontaire à partir de 55 ans et obligatoire à partir de 60 ans si 30 ans de service accomplis. Valorisation des années non accomplies avec un maximum de 6 ans. Primes aux volontaires.

Cette seconde solution respectera les diverses exigences budgétaires si et seulement si 50 p.c. des personnes concernées se portent volontaires. Toute insuffisance à ce niveau engendrera la nécessité de recourir à une mise à la pension anticipée obligatoire à un âge inférieur à 60 ans.

Les deux solutions s'inscrivent bien évidemment dans le carcan budgétaire. Toutefois, le volet valorisation des années non accomplies nécessite un apport initial de 590 millions.

ANNEXE 3

QUELQUES EXEMPLES

a) Agent âgé de 56 ans, comptant 32 ans de service en 1993 :

Prise d'effet en	1993 ou 1994: 56 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	250 000 francs
deuxième année	1994 ou 1995: 57 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	150 000 francs
troisième année	1995 ou 1996: 58 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	100 000 francs
.....	1996 ou 1997: 59 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	75 000 francs
.....	1997 ou 1998: 60 ans 38/55 dern. trait. + compl.	25 000 francs
.....	1998 ou 1999: 61 ans 38/55	
.....	1999 ou 2000: 62 ans 38/55	
	2000 ou 2001: 63 ans 38/55	
	2001 ou 2002: 64 ans 38/55	
	2002 ou 2003: 65 ans 38/55	
	2003 ou 2004: 66 ans 38/55	
	(38/55 = 32 ans de service + 6 ans de bonification)	

b) Agent âgé de 62 ans, comptant 35 ans de service en 1993 :

Prise d'effet en	1993: 62 ans 38/55 dern. trait. + compl.	250 000 francs
deuxième année	1994: 63 ans 38/55 dern. trait. + compl.	150 000 francs
.....	1995: 64 ans 38/55 dern. trait. + compl.	100 000 francs
	1996: 65 ans 38/55	
	1997: 66 ans 38/55	
	(38/55 = 35 ans de service + 3 ans de bonification)	

c) Agent âgé de 55 ans, 32 ans de service en 1993 :

Prise d'effet en	1994: 56 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	250 000 francs
deuxième année	1995: 57 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	150 000 francs
	1996: 58 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	100 000 francs
	1997: 59 ans 75 p.c. dern. trait. + compl.	75 000 francs
	1998: 60 ans 38/55 dern. trait. + compl.	25 000 francs
	1999: 61 ans 38/55	
	2000: 62 ans 38/55	
	2001: 63 ans 38/55	
	2002: 64 ans 38/55	
	2003: 65 ans 38/55	
	2004: 66 ans 38/55	

Capital (total) en fonction de l'âge en 1993  
et de l'année de départ

Année	1993	1994	1995	1996	1997
Age					
64	250	—	—	—	—
63	400	150	—	—	—
62	500	250	100	—	—
61	575	325	175	75	—
60	600	350	200	100	25
59	600	350	200	100	25
58	600	350	200	100	25
57	600	600	350	200	100
56	600	600	350	200	100
55	600	600	350	200	100
54	—	600	350	200	100
53	—	—	600	350	200
52	—	—	—	600	350
51	—	—	—	—	600

### Modalités de paiement du capital

Capital	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
600	250	150	100	75	25
575	250	150	100	75	—
500	250	150	100	—	—
400	250	150	—	—	—
250	250	—	—	—	—

Années	60 ans			58 ans			55 ans		
	Services	20 ans	30 ans	Services	20 ans	30 ans	Services	20 ans	30 ans
1993	181	150	101	258	217	146	442	375	229
1994	40	44	46	55	63	55	76	84	78
1995	37	44	44	57	61	60	59	68	69
1996	55	59	51	72	77	62	57	67	47
1997	57	66	60	76	88	68	83	103	65
	370	363	302	518	506	391	717	697	488